

BARÈME DE SUBVENTIONS ACCORD POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PARC BÂTI

APPLICABLE DÈS LE 1^{ER} JUIN 2024



Table des matières

| | |
|---|----|
| Conditions générales de subventionnement | 1 |
| Dépose des demandes | 3 |
| 1. Diagnostic et accompagnement | 3 |
| MI-07 CECB® Plus avec certificat CECB® www.cecb.ch | 3 |
| 1.1. Coaching énergétique - AMOén | 4 |
| MI-10 Coaching énergétique - AMOén Lancement..... | 4 |
| MI-10 Coaching énergétique - AMOén Projet | 5 |
| MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation (Assistance à maîtrise d'ouvrage énergie - Bonus AMOén Performance) | 6 |
| 1.2. Optimisation | 7 |
| MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation (équilibrage hydraulique) | 7 |
| 2. Enveloppe thermique | 8 |
| M-01 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre..... | 8 |
| 3. Installations techniques | 9 |
| M-03 Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW | 9 |
| M-04 Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW | 10 |
| M-05 PAC air-eau..... | 11 |
| M-06 PAC sol-eau avec forage géothermique * | 12 |
| et PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C ** | 12 |
| M-08 Installations de capteurs solaires thermiques | 13 |
| M-09 Ventilation dans les habitations avec récupération de chaleur (uniquement pour la rénovation dans l'habitat)..... | 14 |
| 4. Rénovation globale (rénovation de l'enveloppe et de la technique du bâtiment) ... | 15 |
| M-10 Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale | 15 |
| M-15 Bonus pour l'efficacité énergétique globale..... | 16 |
| 5. Certification (rénovation de l'enveloppe et de la technique du bâtiment avec Certificat de qualité ou de Label)..... | 17 |
| M-11 HPE et THPE - Rénovation variante MoPEC..... | 17 |
| M-12 Rénovation complète avec certificat Minergie® | 18 |
| M-13 Rénovation complète avec CECB®..... | 19 |
| 6. Certification (construction neuve avec Certificat de qualité ou de Label)..... | 20 |
| M-16 Construction neuve/construction neuve de remplacement Minergie®-P (ECO) 20 | |
| M-17 Construction neuve / construction neuve de remplacement avec CECB® A/A. 21 | |
| 7. Réseaux thermiques..... | 22 |
| M-07 Raccordement à un réseau thermique..... | 23 |
| M-18 avec ou sans financement à double M-07 | 24 |

| | |
|--|----|
| 8. Formations et informations | 25 |
| MI-01 Documentation | 25 |
| MI-02 Contributions médiatiques | 26 |
| MI-03 Foires / expositions | 27 |
| MI-04 Manifestations | 28 |
| MI-05 Formation | 29 |
| MI-09 Certification SNBS | 30 |

Conditions générales de subventionnement

1) Objet subventionné

- Une demande de subvention par numéro « EGID » (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale doit être déposée.
- Seuls les travaux effectués sur des éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention.
- L'IDC moyen sur les 3 dernières années doit être renseigné auprès de l'OCEN.

2) Personne éligible à la subvention

- Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'État de Genève, la Confédération ou une personne propriétaire exemptée de la taxe sur le CO₂ ne peut pas bénéficier de subventions.
- Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le Grand Conseil par le biais d'attribution de crédits (par exemple, crédit d'investissement), ne donnent pas droit à une subvention.
- Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles le canton participe financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil n'ont ainsi aucune influence directe, donnent droit à une subvention.

3) Montants de la subvention

- Le montant de la subvention ne peut en principe pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- Les projets dont le subventionnement est inférieur à CHF 1'000.– ne donnent pas droit à une subvention. Sont réservées les mesures indirectes, par exemple CECB® Plus ou les formations.
- Les bailleurs s'engagent à répercuter dans les loyers la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux subventions.

4) Dépôts et traitement des dossiers

- La requête en subvention doit être déposée avant le début des travaux faisant l'objet de la demande de subvention, par exemple au moment de la délivrance de l'autorisation de construire ou de la validation du dossier d'exécution avant travaux (V30T).
- L'octroi d'une subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.
- Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible et les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.

5) Autorisations administratives

- La personne propriétaire est tenue d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de subvention, par exemple

déclaration de conformité ou autorisation de construire complémentaires faisant suite à une modification du projet.

6) Délai de réalisation des travaux

- Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.

7) Versement

- Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable. Est réservé la promotion des réseaux de chauffage pour laquelle les subventions sont versées au gestionnaire du réseau.
- La déclaration d'achèvement des travaux faisant l'objet de la subvention ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.

8) Suivi et contrôle

- Le requérant s'engage à fournir à l'OCEN, sur demande, toutes les informations ou autres documentations permettant de statuer sur la requête ainsi que sur le montant de la subvention.
- Le requérant s'engage à fournir à l'OCEN, sur demande, les relevés d'exploitation de l'énergie consommée et produite, notamment l'IDC, durant les cinq premières années de service.
- L'OCEN se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- L'OCEN peut exiger la restitution des subventions octroyées sur la base d'indications erronées.

Dépose des demandes

Les demandes de subvention se font:

- Pour les mesures M-01 à M-18 : via la plateforme du Programme Bâtiments [Plateforme Programme Bâtiments](#)
- Pour les mesures MI-01 à MI- 16 : via les démarches de l'Etat de Genève
- Pour les subventions SIG-éco21: voir les conditions spécifiques d'éco21 dans le barème de subventions.

1. Diagnostic et accompagnement

MI-07 CECB® Plus avec certificat CECB® www.cecb.ch

Montants octroyés

| | |
|--|-------------|
| <i>Habitats individuels</i> | |
| <i>Habitats collectifs jusqu'à 500 m² de SRE</i> | |
| <i>Autres affectations jusqu'à 500 m² de SRE</i> | CHF 750.– |
| <i>Habitat collectifs de plus de 500 m² de SRE</i> | |
| <i>Autres affectations de plus de 500 m² de SRE</i> | CHF 1'500.– |

Conditions spécifiques et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- Le rapport doit être établi et publié par un expert certifié par l'organisme CECB®.
- La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic. Les mises à jour ne sont pas subventionnées.
- La subvention n'est pas possible en cas de demande de subvention pour la mesure M-01 en cours d'instruction.
- L'IDC doit avoir été transmis à l'OCEN à l'établissement du CECB® Plus et figurer dans le rapport.
- Le CECB® Plus doit contenir au moins 3 variantes de rénovation dont une variante de rénovation globale permettant d'atteindre le standard HPE ou équivalent. Les IDC admissibles de chaque variante doivent figurer dans le rapport.
- Si la réalisation d'un CECB® Plus est impossible, un audit selon le cahier SIA 2031 et respectant le "Cahier des charges pour l'analyse des bâtiments avec recommandations sur la procédure" de l'OFEN peut être accepté. Cette solution doit être validée en amont par l'OCEN.
- Subvention sur mesure si groupement de bâtiments: un bâtiment à plusieurs entrées ou un ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) sont assimilés à un bâtiment unique. La subvention est répartie entre les EGID concernés.
- Le CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir le versement de la subvention. En cas de changement de propriétaire, l'OCEN peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné.

1.1. Coaching énergétique - AMOén

Conditions générales et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- Les prestations AMOén Lancement, Projet et Performance visent à conseiller et accompagner les Propriétaires immobiliers dans la définition de leurs projets, la coordination des intervenants, le suivi des travaux, l'exploitation et le suivi des performances énergétiques. L'objectif est de lever les obstacles aux projets de rénovations énergétiques et de réduire l'écart de performance énergétique souvent constaté.
- Il est attendu des AMOén qu'ils proposent des projets conformes à l'art. 1 al. 2 de la LEn, en tant que mandataire ou en tant qu'AMOénergie, dans le cadre de la Solution rénovation de SIG-éco21. Dans ce cadre, les conditions liées au soutien financier des mesures M-10 à M-13 sont aussi applicables.
- En cas de cumulation par le mandataire AMOén d'un deuxième mandat dans le cadre du projet de rénovation (par exemple, ingénieur projet, ingénieur thermicien), les 2 mandats détaillés doivent être présentés afin de justifier de leur complémentarité.
- Sont éligibles aux subventions AMOén Lancement, Projet et Performance uniquement les bâtiments résidentiels collectifs de plus de 800 m² de SRE.
- Les mandats AMOén Lancement, Projet et Performance doivent être réalisés par des AMOén agréés (cf. liste de partenaires SIG-éco21).
- Les prestations AMOén Lancement, Projet et Performance font partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21 (cf. conditions générales de la Solutions Rénovation SIG-éco21).
- L'AMOén entreprendra toutes les démarches nécessaires pour apporter au maître de l'ouvrage les informations nécessaires pour qu'il soit en mesure de prendre des décisions globales et de long terme dans le sens de la transition énergétique.
- Contact : eco21.renovation.durabilite@sig-ge.ch.

MI-10 Coaching énergétique - AMOén Lancement

Subvention cumulable avec la mesure MI-07

Montants octroyés

| | |
|--|-----------------|
| > 800 < 5'000 m ² de SRE | 3'000.-/projet* |
| > 5'000 < 10'000 m ² de SRE | 4'500.-/projet* |
| > 10'000 m ² de SRE | 6'000.-/projet* |

Conditions spécifiques et remarques :

- La subvention couvre le périmètre des phases SIA 1 à 22 (définition des objectifs et étude préliminaire).
- Le cahier des charges AMOén Lancement (phases SIA 1 à 22) doit être respecté.
- La subvention AMOén Lancement est plafonnée au maximum du coût des mandats AMOén Lancement (phases 1 à 22).
- Justificatifs à fournir au moment de la demande de subvention MI-10 AMOén Lancement:
 - Mandat prestation AMOén Lancement,
 - IDC du bâtiment.
- Justificatif à fournir pour le paiement de la subvention MI-10 AMOén Lancement:
 - Rapport final du mandat AMOén Lancement (rapport de l'étude préliminaire), y.c. le cahier des charges de l'avant-projet.

MI-10 Coaching énergétique - AMOén Projet

Montants octroyés

| | |
|--|------------------|
| > 800 < 5'000 m ² de SRE | 7'000.-/projet* |
| > 5'000 < 10'000 m ² de SRE | 14'000.-/projet* |
| > 10'000 m ² de SRE | 21'000.-/projet* |

Conditions spécifiques et remarques

- Le projet de rénovation pour lequel une subvention AMOén Projet est octroyée, fait l'objet d'une étude préliminaire sur la base de laquelle un scénario de travaux a été choisi par la personne propriétaire. Le scénario choisi vise à atteindre un IDC inférieur à 350 MJ/m².an et un saut minimal de 2 classes CECB® sur l'enveloppe.
- Les bâtiments possédant un IDC supérieur à 900 MJ/m².an ne sont pas éligibles à la subvention AMOén Projet.
- L'IDC est calculé avant et à l'issue des travaux.
- Le requérant s'engage à mettre en place un concept d'optimisation et de monitoring en phase de projet SIA 3 (suivi des consommations mensuelles avec système de comptage) et planification de la phase SIA 6. Des compteurs de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) doivent être posés à l'issue des travaux.
- Le requérant s'engage à mettre en œuvre les mesures d'optimisation de la consommation énergétique du bâtiment dès la fin des travaux en vue d'atteindre les objectifs de consommation visés 2 ans après les travaux.
- Le cahier des charges AMOén Projet (phases 31-41) doit être respecté.
- La subvention AMOén Projet est plafonnée au maximum du coût du mandat AMOén Projet (phases SIA 31 à 41).
- Une seule subvention par projet, par exemple, chantier de rénovation, barre d'immeubles, lotissement, est possible.
- - 25% de subvention si le dossier a reçu une demande de compléments sur les éléments liés à l'énergie pendant le processus d'autorisation.
- - 25% de subvention si le dossier a reçu une demande de compléments pendant le processus de demandes de subventions énergie.
- Justificatifs à fournir au moment de la demande de subvention MI-10 AMOén Projet:
 - CECB Plus et/ou engagement du propriétaire sur la variante qui sera mise en œuvre;
 - Mandat prestation AMOén Projet;
 - IDC et IDC admissible du bâtiment.
- Justificatif à fournir pour le paiement de la subvention MI-10 AMOén Projet:
 - Rapport final du mandat AMOén Projet (rapport de préexécution);
 - Autorisation de construire HPE/THPE et avis d'ouverture du chantier;
 - Factures finales de la prestation.

MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation (Assistance à maîtrise d'ouvrage énergie - Bonus AMOén Performance)

Montants octroyés

| | |
|---------------------------|-------------------------------|
| <i>Immeuble collectif</i> | CHF 10.-/m ² * SRE |
| | Plafonné à CHF 30'000.- |

Conditions spécifiques et remarques :

- Le projet de rénovation pour lequel une subvention AMOén Performance est octroyée, porte sur la rénovation globale du bâtiment et vise l'atteinte d'un standard HPE, THPE ou d'une labellisation Minergie, Minergie-P. L'IDC visé après travaux doit être inférieur à 230 MJ/m² pour les bâtiments sans contraintes patrimoniales et inférieur à 280 MJ/m² pour les bâtiments patrimoniaux.
- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux de rénovation.
- La subvention AMOén Projet est plafonnée au maximum du coût du mandat AMOén Performance (phases SIA 5 et 6).
- L'IDC est calculé avant et à l'issue des travaux.
- Le requérant s'engage à mettre en place un concept d'optimisation et de monitoring (suivi des consommations mensuelles avec système de comptage).
- Le requérant s'engage à mandater l'AMOén Performance jusqu'à 2 ans après la réalisation des travaux afin de mettre en œuvre les mesures d'optimisation de la consommation énergétique du bâtiment en vue d'atteindre les objectifs de consommation visés au terme du mandat AMOén Performance.
- Le cahier des charges AMOén Performance (phases 5 et 6) doit être respecté.
- Une seule subvention par projet, par exemple, chantier de rénovation, barre d'immeubles, lotissement, est possible.
- La subvention AMOén Performance est versée à la fin des travaux conjointement aux subventions M-11, M-12 ou M13. Toutefois la prestation AMOén Performance se termine 2 ans après la fin des travaux.
- Justificatifs à fournir au moment de la demande de subvention MI-16 AMOén Performance :
 - Autorisation de construire HPE/THPE et avis d'ouverture du chantier;
 - Mandat de la prestation AMOén Performance.
- Justificatif à fournir pour le paiement de la subvention MI-16 AMOén Performance :
 - Factures finales du mandat AMOén Performance;
 - Attestation HPE/THPE du bâtiment rapport des mesures mise en œuvre (et a mettre en œuvre) afin d'atteindre les objectifs escomptés.

1.2. Optimisation

MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation (équilibre hydraulique)

Montants octroyés

| |
|---------------------------------|
| CHF 3.-/m ² * SRE |
| Maximum 50% du coût du matériel |

Conditions spécifiques et remarques :

- Les porteurs de projets ont l'obligation de remettre à, et de faire valider par, SIG-éco21, les éléments ci-dessous afin de bénéficier de la subvention :
 - Chauffage par radiateur : le rapport SIG-éco21 des calculs d'équilibrage réalisés avec le simulateur en ligne SIG-éco21 (<https://cvc.eco21.ch/>) ;
 - Autres types de chauffage (sol, plafond rayonnant ...) : rapport avec mention des réglages sur chaque émetteur (le rapport doit également contenir l'étude de calorimétrie du bâtiment).
- L'équilibrage hydraulique doit être réalisé sur l'ensemble des EGID connectés à la chaufferie (l'équilibrage hydraulique partiel d'un bâtiment ne donne pas le droit à la subvention).
- L'équilibrage hydraulique doit être couplé avec un Contrat d'Optimisation Energétique (Optimisation Chaufferie). Selon la taille de l'immeuble, SIG-éco21 se réserve le droit de ne pas signer de Contrat d'Optimisation Energétique (cf. Optimisation chaufferie).
- En cas de signature d'un Contrat d'Optimisation Energétique (cf. Optimisation chaufferie), le propriétaire peut bénéficier d'un financement de tout ou partie :
 - Des coûts de main d'œuvre pour les calculs d'équilibrage ;
 - De la réalisation des réglages.Le financement d'un Contrat d'Optimisation Energétique (Optimisation Chaufferie) exclu la partie d'investissement pour tout type de matériel. Le remboursement du financement se fait sur les économies d'énergie thermique.
- L'équilibrage hydraulique doit être réalisé au niveau des émetteurs de chaleur et sur tout le bâtiment pour pouvoir bénéficier de la subvention. Le système d'équilibrage doit être fait sur une vanne à double réglage ou jugé équivalent par SIG-éco21.
- Les projets doivent être validés via l'outil CVC-EH (<https://cvc.eco21.ch/>) pour pouvoir obtenir la subvention.
- La subvention est libérée après les travaux et avec la preuve de la facture détaillée qui fait mention des coûts de matériel et de main d'œuvre (analyse de conformité).
- Contact : eco21.equilibrage-hydraulique@sig-ge.ch.

2. Enveloppe thermique

M-01 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13

Montants octroyés

| |
|---|
| CHF 140.–/m ² (U < 0.2 W/m ² .K) |
| CHF 80.–/m ² (U < 0.25 W/m ² .K) |
| <i>Bonus intégration capteurs solaires en toiture d'un bâtiment protégé :</i> + CHF 40.–/m ² de toiture |

Conditions spécifiques et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- Une seule demande de subvention par élément rénové (toiture / façade / sous-sol) d'un même EGID peut être déposée.
- Seul les volumes chauffés (dans la situation initiale) contre extérieur sont éligibles.
- Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune subvention.
- Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon), dalle des combles.
- Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la subvention : $U \leq 0,20$ W/m²K. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m : $U \leq 0,25$ W/m²K.
- La valeur U des éléments de construction donnant droit à la subvention doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux.
- Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
- CECB® Plus obligatoire dès CHF 10'000.– de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).

Rappel de la loi sur l'énergie et de son règlement d'application :

- Le projet doit également respecter les dispositions légales sur le solaire thermique (art. 15 LEn).

3. Installations techniques

Conditions générales et remarques pour les mesures M-03 à M-06 :

- Les projets d'installation productrice de chaleur fonctionnant en bivalence avec une énergie fossile ne sont pas subventionnés.
- Les installations productrices de chaleur subventionnées doivent être utilisées comme chauffage principal.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.
- La puissance maximale subventionnée est de 50W par m² de surface de référence énergétique.
- L'équilibrage hydraulique est encouragé avec la mesure MI-16.

M-03 Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW

Subvention non cumulable avec les mesures M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Montants octroyés

| |
|--|
| CHF 3'000.– + CHF 50.–/kW |
| <i>Bonus pour première installation d'un système de distributions de chaleur :</i> + CHF 3'000.– + CHF 400.–/kW |
| <i>Bonus pour pose de compteur de chaleur</i> + CHF 1'000.– |

Conditions spécifiques et remarques

- Le préavis favorable du SABRA doit être joint à la demande de subvention.
- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000 et qui ne sont pas des habitats individuels. Des exceptions sont possibles pour les bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale ; elles sont traitées au cas par cas dans le cadre du préavis qui doit être obtenu auprès du SABRA.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent reconnu par l'OFEN.
- L'installation respecte, dès sa mise en service, les valeurs limites d'émission fixées par l'OPair (cf. art. 5, 9 et 32 al. 2 OPair et annexe 3 OPair) ; l'exigence du respect de ces valeurs ne vaut que pour autant que celles-ci soient connues au moment de la mise en service.
- La requête ne peut porter que sur un bâtiment pour lequel il est techniquement impossible de recourir à une autre source renouvelable que le bois (pas de réseau thermique à proximité, pas de géothermie, pas de pompe à chaleur, etc.).
- La chaudière doit être couplée avec un autre système renouvelable permettant la production d'eau chaude estivale (installation bivalente) dans l'objectif d'arrêter la chaudière à bois en période estivale (pour éviter le fonctionnement à bas régime de la chaudière bois, régime générateur de pollution).
- Un filtre à particules est exigé et il doit répondre à l'état actuel de la technique.

M-04 Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW

Subvention non cumulable avec les mesures M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Montants octroyés

| | |
|----------------------------------|--|
| Jusqu'à 500 kW _{th} | CHF 180.–/kW _{th} |
| A partir de 500 kW _{th} | CHF 40'000.– + CHF 100.–/kW |
| | Bonus pour première installation d'un système de distributions de chaleur + CHF 3'000.– + CHF 400.–/kW |
| | Bonus pour pose de compteur de chaleur + CHF 1'000.– |

Conditions spécifiques et remarques :

- L'autorisation énergétique avec le préavis favorable du SABRA doit être jointe à la demande de subvention.
- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000 et qui ne sont pas des habitats individuels. Des exceptions sont possibles pour les bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale ; elles sont traitées au cas par cas dans le cadre du préavis qui doit être obtenu auprès du SABRA.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent reconnu par l'OFEN.
- La chaudière installée présente un certificat de qualité QM.
- L'installation respecte, dès sa mise en service, les valeurs limites d'émission fixées par l'OPair (cf. art. 5, 9 et 32 al. 2 OPair et annexe 3 OPair) ; l'exigence du respect de ces valeurs ne vaut que pour autant que celles-ci soient connues au moment de la mise en service.
- La requête ne peut porter que sur un bâtiment pour lequel il est techniquement impossible de recourir à une autre source renouvelable que le bois (pas de réseau thermique à proximité, pas de géothermie, pas de pompe à chaleur, etc.).
- La chaudière doit être couplée avec un autre système renouvelable permettant la production d'eau chaude estivale (installation bivalente) dans l'objectif d'arrêter la chaudière à bois en période estivale (pour éviter le fonctionnement à bas régime de la chaudière bois, régime générateur de pollution).
- Un filtre à particules est exigé et il doit répondre à l'état actuel de la technique.
- Les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18.
- Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) : seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une subvention (à justifier en fonction du projet considéré).
- Le recours dans les délais à QM Chauffages au bois doit être justifié.
*Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch.
Les étapes 1 à 5 du processus QM chauffage au bois doivent être respectées.*

M-05 PAC air-eau

Subvention non cumulable avec les mesures M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Montants octroyés

CHF 3'000.– + CHF 400.–/kW

Bonus pour première installation d'un système de distributions de chaleur
+ CHF 3'000.– + CHF 400.–/kW

Bonus pour pose de compteur de chaleur
+ CHF 1'000.–

Conditions spécifiques et remarques :

- Le bâtiment ne se situe pas dans la zone d'influence des réseaux thermiques structurants cartographiée dans le Plan directeur des énergies de réseau.
- Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une subvention.
- Pour les installations d'une puissance <15 kW, le PAC système-module (PAC-SM) (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé et certifié par le GSP.
- Pour les installations de 15 kW à 100 kW et si la certification PAC-SM est impossible, une subvention est possible uniquement :
 - En présence d'un label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur" ;
 - Ou en présence d'un label basé sur le règlement EHPA (<https://www.ehpa.org/nc/quality/qualitylabel/database>) ;
 - Ou en présence d'un autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN.
- La puissance de la PAC utilisée pour le calcul de la subvention est effectuée aux conditions A-7 / W35.
- Pour les installations de >100 kW, une solution de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur doit être mise en place.
- Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux et dont la puissance calorifique est supérieure à 200 kW, sont soutenues via la mesure M-18.

M-06 PAC sol-eau avec forage géothermique * **et PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C ****

Subvention non cumulable avec les mesures M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Montants octroyés (ajustement possible en fonction de la source utilisée et des investissements consentis pour le projet)

| |
|--|
| CHF 3'000.– + CHF 800.–/kW |
| Bonus pour première installation d'un système de distributions de chaleur + CHF 3'000.– + CHF 400.–/kW |
| Bonus pour pose de compteur de chaleur + CHF 1'000.– |

Conditions spécifiques et remarques :

- Le bâtiment ne se situe pas dans la zone d'influence des réseaux thermiques structurants cartographiée dans le Plan directeur des énergies de réseau.
- Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une subvention.
- Pour les installations d'une puissance <15 kW, le PAC système-module (PAC-SM) (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé et certifié par le GSP.
- Pour les installations de 15 kW à 100 kW et si la certification PAC-SM est impossible, une subvention est possible uniquement en cas de labels suivants :
 - Label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur" ;
 - Label basé sur le règlement EHPA (<https://www.ehpa.org/nc/quality/qualitylabel/database>) ;
 - Autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN.
- Pour les installations de >100 kW, une solution de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur doit être mis en place.
- Projet géothermiques : un label de qualité est exigé pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.

Conditions spécifiques PAC sol/eau* :

- Le dimensionnement de la PAC et des sondes ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions B0 / W35.
- Les prescriptions de la norme SIA 384/6 doivent être respectées.

Conditions spécifiques PAC eau-eau :**

- L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur des eaux souterraines, des eaux de lac, etc.).
- Le dimensionnement de la PAC ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions W10 / W35.

M-08 Installations de capteurs solaires thermiques

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13

Montants octroyés

CHF 4'800.- + CHF 2'000.-/kW

Conditions spécifiques et remarques :

- La requête porte sur nouvelle installation solaire ou l'extension d'une installation existante. Le remplacement des capteurs solaires d'une installation existante sur un bâtiment n'est pas subventionné.
- L'installation sur une nouvelle construction n'est pas subventionnée.
- Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site <http://kollektorliste.ch> donnent droit à une subvention.
- Un justificatif de dimensionnement est exigé. La subvention est calculée en fonction du dimensionnement calculé selon la norme SIA 380/1 (jusqu'à, en principe, maximum de 70% des besoins en eau chaude sanitaire). Le calcul du dimensionnement ne tient pas compte d'une éventuelle piscine chauffée.
- Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.
- Les capteurs à air, les séchoirs à foin, les installations de chauffage de piscines ainsi que les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux, etc.) ne donnent pas droit à une subvention.
- La puissance thermique nominale des capteurs pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2 kW. Dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

M-09 Ventilation dans les habitations avec récupération de chaleur (uniquement pour la rénovation dans l'habitat)

Création d'une nouvelle installation de ventilation double flux avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%)

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13

Montants octroyés

CHF 4'800.– par unité d'habitation

Conditions spécifiques et remarques :

- Seules les nouvelles installations sur des bâtiments existants.
- Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur donnent droit à une subvention.
- Le renouvellement de l'air doit être approprié (p. ex. 0,3 à 0,6 volume/h).
- La puissance spécifique de débit est égale ou inférieure à 0,42 W/(m³/h).
- Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées.
- Le nombre d'unités d'habitation doit être indiqué dans le formulaire de requête.
- Le rendement minimal de la récupération de chaleur est de 70%.

4. Rénovation globale (rénovation de l'enveloppe et de la technique du bâtiment)

Conditions générales et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1er janvier 2000 au plus tard.

M-10 Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale

(Subvention non cumulable avec M-01 à M-09, M11 et M-13)

CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 du règlement CECB®

Montants octroyés

| | | |
|-----------------------------|---------------------|--------------------------------|
| <i>Maison individuelle</i> | <i>Amélioration</i> | |
| | + 2 classes | CHF 150.-/m ² * SRE |
| | + 3 classes | CHF 230.-/m ² * SRE |
| | + 4 classes et plus | CHF 390.-/m ² * SRE |
| <i>Immeuble collectif</i> | <i>Amélioration</i> | |
| | + 2 classes | CHF 90.-/m ² * SRE |
| | + 3 classes | CHF 140.-/m ² * SRE |
| | + 4 classes et plus | CHF 210.-/m ² * SRE |
| <i>Bâtiment non habitat</i> | <i>Amélioration</i> | |
| | + 2 classes | CHF 60.-/m ² * SRE |
| | + 3 classes | CHF 90.-/m ² * SRE |
| | + 4 classes et plus | CHF 150.-/m ² * SRE |

Conditions spécifiques et remarques :

- La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023.
- L'étiquette énergie qui a la plus faible amélioration définit le montant octroyé (étiquette "Enveloppe du bâtiment" et étiquette "Efficacité énergétique globale").
- Le certificat CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir la décision de subvention.
- Le certificat CECB® mis à jour après travaux doit être fourni pour obtenir le versement de la subvention.

M-15 Bonus pour l'efficacité énergétique globale

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13, M16 et M-17

Subvention cumulable avec les mesures M-01 à M-09 réalisées

Montants octroyés

Subvention M15 = subvention HPE-Réno ou THPE-Réno (M-11, M-12 ou M-13) de laquelle sont déduites les autres subventions déjà obtenues (M-01 à M-09).

Conditions spécifiques et remarques :

- Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment en plusieurs grandes étapes avec mesures ponctuelles, selon les mesures M-01 à M-09, qui atteignent un standard HPE ou THPE de rénovation (variantes MoPEC, Minergie® ou CECB® – M-11 à M-13).
- Le Bonus est payé lorsque la mesure ponctuelle est réalisée et que le bâtiment obtient le certificat HPE-Réno (ou THPE-Réno).
- Le bâtiment doit être certifié par l'OCEN HPE-Réno ou THPE-Réno à l'issue des travaux.

5. Certification (rénovation de l'enveloppe et de la technique du bâtiment avec Certificat de qualité ou de Label)

Conditions générales et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1er janvier 2000 au plus tard.

M-11 HPE et THPE - Rénovation variante MoPEC

(Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-10, M-12 et M-13)

| Montants octroyés | Subvention HPE-Réno MoPEC |
|---------------------------|----------------------------------|
| <i>Habitat individuel</i> | CHF 390.-/m ² * SRE |
| <i>Habitat collectif</i> | CHF 210.-/m ² * SRE |
| <i>Autre bâtiment</i> | CHF 150.-/m ² * SRE |

| Montants octroyés | Subvention THPE-Réno MoPEC |
|---------------------------|-----------------------------------|
| <i>Habitat individuel</i> | CHF 470.-/m ² * SRE |
| <i>Habitat collectif</i> | CHF 270.-/m ² * SRE |
| <i>Autre bâtiment</i> | CHF 190.-/m ² * SRE |

Conditions spécifiques et remarques :

- L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante MoPEC, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- Le calcul des besoins de chaleur et des besoins en énergie pour le chauffage, dans les règles de l'art et conformément aux normes SIA, doit être effectué avant le début des travaux énergétiques, ainsi qu'à l'issue des travaux, et doit être fourni pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation HPE-Réno ou THPE-Réno, variante MoPEC, accompagnée du calcul des besoins de chaleur et des besoins en énergie pour le chauffage mis à jour après travaux, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.

M-12 Rénovation complète avec certificat Minergie®

Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M11 et M-13
Certificat Minergie® établi selon les modalités 2023

| Montants octroyés | Subvention HPE-Réno Minergie® |
|---------------------------|--------------------------------------|
| <i>Habitat individuel</i> | CHF 390.-/m ² * SRE |
| <i>Habitat collectif</i> | CHF 210.-/m ² * SRE |
| <i>Autre bâtiment</i> | CHF 150.-/m ² * SRE |
| <i>Bonus « -ECO »</i> | + CHF 20.-/m ² * SRE |

| Montants octroyés | Subvention HPE-Réno Minergie®-P |
|---------------------------|--|
| <i>Habitat individuel</i> | CHF 470.-/m ² * SRE |
| <i>Habitat collectif</i> | CHF 270.-/m ² * SRE |
| <i>Autre bâtiment</i> | CHF 190.-/m ² * SRE |
| <i>Bonus « -ECO »</i> | + CHF 20.-/m ² * SRE |

Conditions spécifiques et remarques :

- L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante Minergie®, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation HPE-Réno ou THPE-Réno, variante Minergie®, accompagnée du certificat Minergie® ou Minergie®-P (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie®-A), doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.
- La subvention est octroyée en cas d'atteinte du standard HPE-Réno Minergie®, respectivement du standard THPE-Réno Minergie®-P.

M-13 Rénovation complète avec CECB®

Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-12

CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 du règlement CECB®

| Montants octroyés | Subvention HPE-Réno CECB® C/B |
|---------------------------|--------------------------------------|
| <i>Habitat individuel</i> | CHF 390.-/m ² * SRE |
| <i>Habitat collectif</i> | CHF 210.-/m ² * SRE |
| <i>Autre bâtiment</i> | CHF 150.-/m ² * SRE |

| Montants octroyés | Subvention THPE-Réno CECB® B/A |
|---------------------------|---------------------------------------|
| <i>Habitat individuel</i> | CHF 470.-/m ² * SRE |
| <i>Habitat collectif</i> | CHF 270.-/m ² * SRE |
| <i>Autre bâtiment</i> | CHF 190.-/m ² * SRE |

Conditions spécifiques et remarques :

- La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023.
- Le certificat CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation HPE-Rénovation variante CECB®, accompagnée du certificat CECB® mis à jour après travaux, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.
- La subvention est octroyée en cas d'atteinte du standard HPE-Réno CECB® C/B, respectivement du standard THPE-Réno CECB® B/A.

6. Certification (construction neuve avec Certificat de qualité ou de Label)

M-16 Construction neuve/construction neuve de remplacement Minergie®-P (ECO)

Subvention non cumulable avec d'autres mesures

Certificat Minergie® établi selon les modalités 2023

Montants octroyés

| | |
|---------------------------|--------------------------------|
| <i>Habitat individuel</i> | CHF 75.-/m ² * SRE |
| <i>Habitat collectif</i> | CHF 40.-/m ² * SRE |
| <i>Autre bâtiment</i> | CHF 30.-/m ² * SRE |
| <i>Bonus « -ECO »</i> | + CHF 5.-/m ² * SRE |

Conditions spécifiques et remarques :

- L'autorisation de construire THPE-Neuf doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation THPE-Neuf, accompagnée du certificat Minergie®-P (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie®-A), doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.
- Les extensions et les surélévations peuvent être subventionnées uniquement si l'entier du bâtiment atteint les exigences liées au label Minergie®-P (Minergie®-P Rénovation pour la rénovation du bâtiment existant et Minergie®-P pour l'extension ou la surélévation).

M-17 Construction neuve / construction neuve de remplacement avec CECB® A/A

CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 du règlement CECB®

Subvention non cumulable avec d'autres mesures

Montants octroyés

| | |
|---------------------------|-------------------------------|
| <i>Habitat individuel</i> | CHF 75.-/m ² * SRE |
| <i>Habitat collectif</i> | CHF 40.-/m ² * SRE |
| <i>Autre bâtiment</i> | CHF 30.-/m ² * SRE |

Conditions spécifiques et remarques :

- La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023.
- L'autorisation de construire THPE-Neuf doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation THPE-Neuf accompagnée du certificat CECB® A/A, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.
- La subvention est octroyée en cas d'atteinte des classes CECB® A/A.
- Les extensions et les surélévations peuvent être subventionnées uniquement si l'entier du bâtiment atteint les exigences liées au label CECB® (CECB® C/B ou CECB® B/A pour la rénovation, et CECB® A/A pour l'extension ou la surélévation).

7. Réseaux thermiques

Conditions générales et remarques :

- Le raccordement à des réseaux thermiques au bénéfice de conventions CO₂, tels que CADIOM, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieusseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnés (liste non exhaustive – se renseigner auprès de l'OCEN).
- La subvention est applicable aux réseaux thermiques alimentés avec au minimum 50% d'énergie non fossile.
- Est considéré un réseau thermique, une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs bâtiments par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. Le réseau est exploité par un tiers qui facture l'énergie fournie. La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau thermique.
- L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée :
 - Nouvelle construction / extension du réseau thermique :
 - Chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau thermique remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique.
 - Nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur :
 - Chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur.

M-07 Raccordement à un réseau thermique

Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12

Montants octroyés

| | |
|-------------------|-----------------------------|
| Jusqu'à 500kW | CHF 8'000.– + CHF 200.–/kW |
| A partir de 500kW | CHF 58'000.– + CHF 100.–/kW |

Conditions spécifiques et remarques :

- La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune subvention). Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- La chaleur distribuée par le réseau est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.
- La subvention est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant au maximum à 50 W/m² de surface de référence énergétique.

M-18 avec ou sans financement à double M-07

Nouvelle construction/ extension du réseau thermique (au bénéfice de bâtiments existants)

Nouvelle construction/ extension de l'installation de production de chaleur du réseau thermique (au bénéfice de bâtiments existants)

Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12

| Montants octroyés | | Avec financement à double M-07 |
|--------------------------|--|---------------------------------------|
| | <i>Réseau thermique</i> | CHF 80.-/MWh.an (renouvelable) |
| | <i>Installation de production de chaleur</i> | CHF 260.-/MWh.an (renouvelable) |

| Montants octroyés | | Sans financement à double M-07 |
|--------------------------|--|---------------------------------------|
| | <i>Réseau thermique</i> | CHF 300.-/MWh.an (renouvelable) |
| | <i>Installation de production de chaleur</i> | CHF 260.-/MWh.an (renouvelable) |

Conditions spécifiques et remarques :

- Financement à double M-07/M-18 : pour un même réseau thermique, le canton verse des subventions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau thermique (M-18).
- La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.
- La chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- La chaleur distribuée par le réseau est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.
- La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune subvention).
- Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une subvention).
- Le recours aux réseaux alimentés au bois doit être justifié et doit respecter les prescriptions relatives à QM Chauffage au bois (www.gmholzheizwerke.ch).
- Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) : seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une subvention (à justifier en fonction du projet considéré).
- Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50 W/m² de surface de référence énergétique, la subvention peut être réévaluée.

8. Formations et informations

MI-01 Documentation

Fiches, brochures, bulletins, flyers

Montants octroyés

Sur demande

Conditions spécifiques et remarques :

Sur demande

- Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.
- L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.
- Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'Etat de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.

MI-02 Contributions médiatiques

Newsletter, article de presse, article spécialisé, émissions de radio et de télévision, spots, publiereportages, annonces, affichage dans les bus

Montants octroyés

Sur demande

Conditions spécifiques et remarques :

Sur demande

- Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.
- L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.
- Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'Etat de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.

MI-03 Foires / expositions

Organisation, accessoires de stand

Montants octroyés

Sur demande

Conditions spécifiques et remarques :

Sur demande

- Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.
- L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.
- Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'Etat de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.

MI-04 Manifestations

Journées portes ouvertes, apéritifs énergie, journées de l'énergie, séminaires d'échange d'expériences, etc.

Montants octroyés

Sur demande

Conditions spécifiques et remarques :

Sur demande

- Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.
- L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.
- Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'Etat de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.

MI-05 Formation

Montants octroyés

| | |
|--|-----------------------------|
| <i>Formation courtes</i> | CHF 300.–/journée de cours |
| <i>Formation certifiante de type CAS/MAS</i> | 25% du montant de l'écolage |
| <i>Module de formation constitutifs d'un CAS/MAS</i> | 25% du montant de l'écolage |

Conditions spécifiques et remarques :

- Le projet de formation répond aux priorités du canton de Genève et de la Confédération en termes de politique énergétique.
- La demande de subvention est accompagnée de la présentation détaillée du projet.
- La subvention n'est attribuée qu'aux résidents genevois ou aux professionnels exerçant sur le canton de Genève.
- La requête en subvention doit être déposée avant le début des cours.

MI-09 Certification SNBS

Montants octroyés

| | |
|------------------------------|---------------|
| <i>Certification Platine</i> | 80% des coûts |
| <i>Certification Or</i> | 60% des coûts |
| <i>Certification Argent</i> | 40% des coûts |

Conditions spécifiques et remarques :

- Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères de construction durable suisse SNBS.
- Les couts considérés pour cette demande de subvention se limitent aux prestations suivantes :
 - Travaux en lien direct avec l'élaboration de la documentation pour les vérifications de conformité 1 et 2 ;
 - Emoluments de certification (cf. Émoluments / SNBS Hochbau <https://www.snbs-batiment.ch/>).
- Contacter l'OCEN en amont du projet : ocen@etat.ge.ch.